

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean Batou, Jocelyne Haller, Christian Zaugg, Salika Wenger, Pierre Vanek, Olivier Baud, Nicole Valiquer Grecuccio, Badia Luthi, Thomas Wenger*

*Date de dépôt : 22 avril 2020*

## **Projet de loi constitutionnelle**

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Contribution de solidarité des grandes fortunes à un fonds en faveur de l'aide sociale aux victimes du COVID-19)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. unique      Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

### **Art. 213A    Fonds d'aide sociale en faveur des victimes de la pandémie de COVID-19 (nouveau)**

<sup>1</sup> Il est institué un fonds de financement des mesures d'aide sociale en faveur des victimes de la pandémie de COVID-19.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à faire immédiatement les avances nécessaires au fonctionnement du fonds.

<sup>3</sup> Une contribution de solidarité unique à charge des grandes fortunes est prélevée en 2021 afin de couvrir les avances effectuées par l'Etat pour le fonctionnement du fonds.

### **Art. 238    Disposition transitoire ad art. 213A (nouveau)**

<sup>1</sup> Le fonds est destiné à :

- a) garantir aux personnes bénéficiant du chômage partiel, en application de l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020, une

allocation cantonale complémentaire garantissant le versement de leur salaire à 100% ;

- b) garantir aux personnes actives empêchées de travailler totalement ou partiellement en raison de la pandémie et qui ne bénéficient pas d'indemnités de chômage une indemnité journalière équivalant au revenu moyen de l'activité lucrative qu'elles exerçaient avant le début du droit à l'allocation. Ce revenu moyen est calculé conformément à l'article 11, alinéa 1, de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952 ;
- c) garantir un soutien social approprié aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux personnes dont la vulnérabilité justifie le maintien en quarantaine au-delà des mesures de confinement prescrites à l'ensemble de la population ;
- d) garantir aux personnes bénéficiant d'aides financières à la formation la prolongation de celles-ci pour deux semestres supplémentaires, en dérogation de l'art. 14 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009.

<sup>2</sup> Sont astreintes au paiement de la contribution de solidarité les personnes physiques assujetties à l'impôt à teneur des articles 2 à 16 LIPP, dont la fortune imposée dépasse 2 millions de francs.

<sup>3</sup> La contribution de solidarité est prélevée sur la part de la fortune imposée qui dépasse 2 millions de francs.

<sup>4</sup> Le taux de la contribution est fixé de façon à couvrir les avances engagées par l'Etat pour le fonctionnement du fonds en 2020, mais ne peut en aucun cas dépasser 1%.

<sup>5</sup> Le prélèvement de la contribution de solidarité est effectué dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi constitutionnelle.

<sup>6</sup> L'autorité compétente pour procéder à la perception de la contribution de solidarité est le département des finances et des ressources humaines, soit pour lui l'administration fiscale.

<sup>7</sup> La gestion du fonds sous la responsabilité du Conseil d'Etat est contrôlée par une commission ad hoc élue par le Grand Conseil et composée de sept députés, soit un député par parti représenté au Grand Conseil.

<sup>8</sup> Le présent article est d'application directe et entre en vigueur au lendemain de son acceptation en votation populaire. Le Conseil d'Etat est seul compétent pour l'exécution des dispositions principales et transitoires du présent article tant qu'une loi d'application cantonale n'est pas entrée en vigueur.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Au moment où nous déposons ce projet de loi constitutionnelle, une personne sur cent a déjà été testée positivement au COVID-19 à Genève. Mais nous savons que ce coronavirus a infecté en réalité une part largement supérieure de la population, vu que de nombreux cas ne présentent pas de symptômes alarmants. Parmi les personnes touchées, plusieurs centaines ont été cependant hospitalisées et près de 200 sont décédées. A lui seul, le canton de Genève, avec ses 500 000 habitants, compte un nombre de victimes fatales pratiquement identique à celui de la Corée du Sud, dont la population est cent fois supérieure ! Il nous faudra bien sûr faire le bilan d'un résultat aussi alarmant en termes de politiques publiques et sanitaires. Mais ceci est une autre affaire.

Par-delà les souffrances des personnes atteintes dans leur santé, de celles qui ont dû être hospitalisées, de celles qui ont subi des lésions durables, et de celles qui sont décédées dans la solitude, de même que de leurs parents et proches, nous souhaiterions répondre ici aux conséquences sociales de cette pandémie. D'abord pour le monde du travail, dont elle a révélé les nombreuses fragilités ; ensuite, pour les personnes âgées et vulnérables, astreintes à un long confinement, qui ont pu être contraintes de solliciter des aides ; enfin, pour les personnes aux études, bénéficiaires de bourses et de prêts de durée limitée, dont elle a réduit les chances d'achever leur cursus dans les temps requis. De façon générale, cette pandémie a mis au jour de façon saisissante les profondes inégalités de notre ordre social.

Pour les personnes astreintes au chômage partiel, le COVID-19 a impliqué des pertes de revenus importantes, bien supérieures à 20%, si l'on tient compte du fait qu'ils-elles touchent 80% de leur revenu, alors que leurs charges sociales sont prélevées sur le 100% de celui-ci. Pour les petits indépendants et les salarié-es précaires, ces pertes ont été souvent plus importantes, en dépit des mesures fédérales adoptées. Certains d'entre eux-elles ont ainsi dû recourir à l'aide sociale, au risque, s'ils-elles ne sont pas suisses, de subir des mesures de rétorsion en matière de permis de séjour ou d'établissement, comme le prévoit la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Et ceci sans parler des personnes sans statut légal, qui sont nombreuses dans les secteurs informels et qui ne peuvent disposer d'aucun secours.

Ces considérations amènent Ensemble à Gauche à proposer la mise en place d'un fonds de solidarité sociale en faveur :

1. des personnes dont les revenus ont été amputés ou supprimés par la pandémie, alors que leurs charges restaient inchangées ;
2. en faveur de celles qui ont dû faire face à des dépenses supplémentaires imprévues pour bénéficier d'une assistance indispensable ;
3. en faveur de celles qui vont devoir prolonger la durée de leurs études, alors que les aides qu'elles perçoivent sous forme de bourses ou de prêts sont de durée limitée.

Dans un contexte aussi grave, il nous a paru juste et proportionné d'inviter les personnes qui disposent d'une richesse personnelle considérable à contribuer modestement à un fonds d'aide aux victimes du COVID-19 par une contribution unique, plafonnée à 1% de la part de leur fortune imposée qui dépasse 2 millions. Il faut savoir que, de 2003 à 2015, les fortunes des personnes physiques de notre canton ont crû en moyenne de 7,7% par an, plus rapidement que dans la plupart des autres cantons de Suisse, alors que les recettes de l'impôt sur la fortune ne progressaient que de 4,9%. De plus, le canton de Genève est aussi celui qui connaît aujourd'hui la répartition de la fortune la plus inégalitaire de Suisse (cf. Rudi Peters, « L'évolution de la richesse en Suisse, de 2003 à 2015 », étude publiée par l'Administration fédérale des contributions, le 20 août 2019).

Nous ne sommes bien sûr pas en mesure de déterminer a priori le montant des dépenses que devrait couvrir le fonds de solidarité proposé envers les victimes sociales du COVID-19. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons :

1. que le Conseil d'Etat avance les sommes nécessaires au financement des mesures prévues à l'art. 278, alinéa 1, lettres a à d, du présent projet de loi ;
2. que le prélèvement sur les grandes fortunes intervienne l'année suivant l'adoption de notre projet de loi constitutionnelle par le corps électoral ;
3. que son taux soit calculé en fonction des montants réellement engagés, mais qu'il soit plafonné dans tous les cas à 1%.

Au vu de ces explications, nous vous prions d'accorder, Mesdames et Messieurs les députés, le meilleur accueil au présent projet de loi.